

Lettres patentes

Pour la fabrication des doubles
et demy doubles d'ou.

Du 15 Avril 1339

Philippe par la grace de Dieu
Roy de France, au Seneschal de ce
Pays ou par son Lieutenant, Salut.
Pour que le Peuple de nostre Royaume,
Changeurs, marchands & autres,
S'efforcent de leur volonte mettre et
determiner nos monnoies d'ou pour quelques
prix que celui pour lequel nous leur
avons donne pour et au plus prochain
et mettent entre eux pour tel prix comme

Imprimé à Paris chez M. de la Harpe, au Palais National, le 19. 7.

Plus veulents, monoyers d'or faites troies
de notre Royaume, comme florins de
flurance, et autres, n'ont voulu, ne
veulent enore garder nos ordonnances
faites sur le sou de noirdites monoyes
d'or. ainçois croissent et augmentent
de leur volonte, ou temerite propre, le
prix que nous leur avons donne, et
combien que plusieurs fois leur ayons
fait defendre, et entendre, sur moult
gros peines. Nous avons ordonne
faire en nos Monoyes deniers d'or
appellez doubles d'or, et autres appellez
demi doubles d'or. Et avons donne e
donneur sou aux doubles d'or, pour le
prix de soixante sols tournois, et aux
demi doubles, pour trente sols tournois,
Lesquels ayent sou sans seulement pour
leur prix dessusdits. et a tous autres
Monoyes d'or, sans de notre Royaume

que d'ailleurs qu'elles qu'elles soient
 nommées et appellées, ayent été et soient
 tout sou, et voulons qu'elles soient
 portées a nos monnoyes au marc pour
 billon. Et commandons et defendons
 a toutes personnes de quelque que estat
 et condition qu'elles soient, ^{de quelque que} d'en courir et de
 forfaire envers nous les forpes et les
 biens, que aucunes des dites Monnoyes
 d'or, auxquelles nous avons ~~de nos~~ ^{de nos}
 au pi oté le sou, ne prennent ni ne mettent
 en notre dit Royaume, ne es reportés, et
 pour quelque prix que ce soit, ne aucunes
 des dites monnoyes d'or au pi d'effendues,
 ne reportent, ne ne fassent porter et
 d'iceluy notre dit Royaume ne ailleurs,
 que a nos dites monnoyes, au marc pour
 billon, comme dit. Pourquoy nous
 vous mandons et commandons, que
 tant et sans delay, ces lettres vues,
 vous faites faire et publier nos dites

ordonnances et defenses, par tous les Lieux
notables de votre jurisdiction, et toute les
transgressions d'icelles que vous pourriez
trouver, punies par lesdites peines,
civillement, nostre volonte retenu en
L'oultre plus, en telle maniere que tous
les autres y doient prendre exemple.
Donné a Paris le quinze jour d'Avril,
L'annee grace mil trois cents cent neuf,
la vigille de Pasques; Par le Roy, a la
relation du conseil. Vistrells-signé /.